

PREFECTURE DE LA GUYANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Urbanisme - Cadre de Vie  
Patrimoine de l'Etat

ARRETE n° 2362 1D/4B du 30 octobre 1989  
autorisant la S.A.  
Philippe LASSARAT à exploiter un atelier  
d'application de peintures à froid sur le  
territoire de la commune de KOUROU dans  
la Zone Industrielle de PARIACABO.

Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET de la GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la pétition en date du 24 janvier 1989 formulée par Monsieur PIERRIC LE FLAHEC agissant au nom et pour le compte de l'entreprise générale de peinture PHILIPPE LASSARAT afin d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement anti-corrosion de surfaces métalliques sur le territoire de la commune de KOUROU dans la Zone Industrielle de PARIACABO ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 avril 1989 qui s'est déroulée du 02 au 31 mai 1989 inclus sur le territoire de la commune de KOUROU ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 octobre 1989 ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 01 : La S.A. PHILIPPE LASSARAT est autorisée à exploiter un atelier de peintures sur le territoire de la commune de KOUROU dans la Zone Industrielle de PARIACABO dont les activités sont définies ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime
1 bis	Emploi de matières abrasives	D
405 B 1 a	Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. La quantité de peintures utilisée pouvant atteindre 100 litres par jour.	A

Les dites installations seront implantées conformément aux plans joints à la demande pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

ARTICLE 02 : L'atelier d'application des peintures sera conçu et aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il n'abritera pas d'autre activité ou stockage à l'exclusion du poste de grenailage.

Ses éléments de construction seront en matériaux incombustibles.

ARTICLE 03 : L'application de peintures pourra se faire sur des pièces réparées sur toute la surface de l'atelier. Les vapeurs de peintures seront aspirées mécaniquement par des extracteurs répartis sur les façades latérales de l'atelier et placés au ras du sol.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les vapeurs refoulées à l'extérieur n'incommodent pas le voisinage par les odeurs.

Les portes situées aux deux extrémités seront ouvertes durant le travail d'application des peintures.

Sur une des façades latérales, dans la partie centrale de l'atelier, une porte anti-panique sera installée.

ARTICLE 04 : Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 05 : Les canalisations d'aspiration et de refoulement des vapeurs seront en matériaux incombustibles.

ARTICLE 06 : L'emploi des matières abrasives pour décaper les surfaces à peindre se fera dans la cabine de grenailage qui devra s'opposer à la dispersion des poussières dans l'atelier.

ARTICLE 07 : L'air de cette cabine de grenailage sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 08 : En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières. Les rejets d'air issus du grenailage devront se faire de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 09 : Les peintures, liquides inflammables, solvants etc. seront stockés sous un abri clôturé, largement ventilé, situé à 6 m au moins de l'atelier d'application des peintures, de tout bâtiment lié à l'entreprise et des limites de propriété.

Les matériaux utilisés pour sa construction seront incombustibles. La porte s'ouvrira vers l'extérieur.

Le sol de l'abri sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides qui y seront entreposés.

ARTICLE 10 : L'éclairage artificiel de l'atelier d'application et de l'abri à peintures se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 11 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

ARTICLE 12 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 13 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

ARTICLE 14 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier d'application et sous l'abri à peintures du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 15 : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 16 : S'il est pratiqué des peintures d'automobiles ou d'engins à moteur, ceux-ci ne devront pas contenir d'essence ou de carburant (liquide ou vapeur).

ARTICLE 17 : On ne conservera dans l'atelier d'application que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours ou pour la journée ; elle ne pourra dépasser 100 litres.

ARTICLE 18 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage, quelconque (mains, outils, etc).

ARTICLE 19 : L'application de vernis à base d'huiles siccatives et interdite dans l'atelier.

ARTICLE 20 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques incendie et au moins :

- d'un R.I.A. de 30 m de longueur et 20 mm de diamètre à chaque extrémité de l'atelier, à proximité des entrées,
- de 4 extincteurs à poudre de 5 kg judicieusement répartis dans l'atelier,
- d'1 extincteur à poudre de 5 kg près de l'abri à peintures,
- de 2 poteaux d'incendie normalisés à moins de 200 m de l'établissement.

Sur demande de l'exploitant les Sapeurs-Pompiers établiront le certificat d'épreuve et un exemplaire sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Des consignes de sécurité avec numéro d'appel des pompiers seront affichées dans l'établissement.

ARTICLE 21 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les niveaux sonores atteints en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- 65 dBA de jour (7h à 20h)
- 60 dBA en période intermédiaire (6h-7h et 20h-22h)
- 55 dBA de nuit (22h à 06h).

Les émissions sonores des matériels et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume du liquide stocké.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 23 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. 30 mg/l (NF T 90 105)
- D.C.O. 100 mg/l (NF T 90 101)
- HYDROCARBURES 20 mg/l (NF T 90 203)

ARTICLE 24 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : Hygiène et sécurité

-----  
L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 27 : Modifications des installations

-----  
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 28 : Incidents - Accidents

-----  
Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : Contrôles et analyses

-----  
L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 30 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 31 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou reste arrêtée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 32 : Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de KOUROU et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- M. Le Maire de KOUROU chargé des formalités d'affichage,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

LE PREFET,

↓  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



**Ramiro RIERA**